

PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRETE du 20 juillet 2020

modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 autorisant la société PIGEON Carrières dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » à Argentré-du-Plessis (35370) à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux à Montreuil-Poulay (53640), ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 214-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 autorisant la société PIGEON Carrières à exploiter après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux, ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes sur le territoire de la commune de Montreuil-Poulay (53640) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 16 octobre 2019 et complété jusqu'au 8 avril 2020, concernant les modifications des conditions d'exploitation de la carrière et notamment la possibilité de recours aux tirs de mines et le dossier joint ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 26 juin 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 1^{er} juillet 2020, à la suite de la transmission du rapport susvisé ainsi que du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'utilisation des tirs de mines sur une durée maximum de quatre ans pour pouvoir poursuivre l'extraction des matériaux sur la carrière :

- constitue une modification notable ;
- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'est pas concerné par l'atteinte des seuils quantitatifs et les critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant toutefois que le projet constitue une évolution des conditions d'exploitation et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 26 juin 2020 ;

Considérant que la société PIGEON Carrières, par son courrier susvisé du 1^{er} juillet 2020, a indiqué, dans le délai des 15 jours avoir une observation relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'acte

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société PIGEON Carrières dont le siège social est situé au lieu-dit « La Guérinière » sur la commune d'Argentré-du-Plessis (35370), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière des Housseaux à Montreuil-Poulay (53640), de ses installations de traitement de matériaux, ainsi que d'une station de transit de matériaux inertes, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté préfectoral complémentaire et des conditions de l'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la société PIGEON Carrières, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Guérinière» sur la commune d'Argentré-du-Plessis (35370) à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière des Housseaux sur la commune de Montreuil-Poulay (53640), ses installations de traitement de matériaux, ainsi qu'une station de transit de matériaux inertes non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

Ainsi, la durée d'autorisation reste accordée jusqu'au 19 juin 2031 et la production de la carrière reste limitée à 250 000 tonnes par an, en moyenne avec des possibilités de production maximale de 300 000 tonnes par an.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions suivantes du présent arrêté viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2016.

ARTICLE 3 : Liste des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L-214-3 du code de l'environnement

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | 1 forage 3 piézomètres de surveillance pour le suivi des eaux souterraines | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ | Pompage par forage : environ 54 000 m ³ /an | D |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha | Plan d'eau de remise en état : 10 ha | A |

(D) : Déclaration (A) : Autorisation

ARTICLE 4 : Tirs de mine

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

Il n'y a aucun stockage permanent explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins de tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

ARTICLE 4.1.1 : Dispositions générales

L'utilisation de tirs de mines est autorisée sur la carrière des Housseaux uniquement à des fins de poursuite de l'extraction telle que prévue à l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016.

Il est procédé aux tirs de mines pour extraire, sur une surface maximum de 2,5 ha au nord de la carrière, les grès présents sur la partie sommitale du gisement autorisé, comme présenté en annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation de tirs de mines est limitée à une durée maximale de quatre ans.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordeaux détonants, le choix du procédé d'amorçage, etc.

ARTICLE 4.1.2 : Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs. Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, autres incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

ARTICLE 4.1.3 : Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant met en place un système d'information des riverains relatif à la date et l'heure du déclenchement du tir.

Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté (appel téléphonique, information disponible à la mairie ...).

ARTICLE 4.1.4 : Fréquence des tirs d'abattage

Le nombre de tirs nécessaires à l'exploitation est au maximum de 12 tirs par an.

ARTICLE 4.1.5 : Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| | | | | |
|--------------------------|---|---|----|-----|
| Bande de fréquence en Hz | 1 | 5 | 30 | 80 |
| Pondération du signal | 5 | 1 | 1 | 3/5 |

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.6 : Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins deux analyseurs équipés d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, les analyseurs sont positionnés dans les habitations les plus susceptibles d'être impactées (au moins au niveau des lieux-dit « les Housseaux » et « la ferme de la Beucherie ») afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteurs de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Les chaînes de mesures sont vérifiées et contrôlées tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

ARTICLE 4.1.7 : Enregistrement

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre, au minimum, les indications suivantes :

- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application de des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : Dispositions générales

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montreuil-Poulay pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Montreuil-Poulay et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'Etat (www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Montreuil-Poulay, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Champéon, Chantrigné, La Haie-Traversaine, Lassay-les-Châteaux, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Mayenne

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :

- la publication sur le site internet des services de l'État en Mayenne
- l'affichage en mairie ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1

Dalle de grès à extraire au moyen de tirs de mines

